2BSXtra - Exigences d'audit pour la transformation et le négoce

D'Alimentation humaine[1] et animale[2]

Transformation d'alimentation humaine et animale à partir de « biomasse »

Et

Négoce de « biomasse »

Remarque sur l'état d'avancement de ce document

Ce document de référence fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développée par l'association 2BS.

[1] *Le terme "alimentation humaine" est défini conformément à la notion de "denrées alimentaires (ou « aliment »)" telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*
[2] *Le terme "alimentation animale" est défini conformément à la notion de "aliment pour animaux » telle que précisée dans la réglementation européenne 178/2002.*

Table des matières

Introduction 4
Champ d'application des exigences de 2BSXtra-STD-02 5
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne 6
Principe 1 : Système de bilan massique pour les matières premières et la transformation d'alimentation humaine et animale 12
Principe 2 : Système de ségrégation pour les matières premières et la transformation d'alimentation humaine et animale 18
Définitions 23

Traçabilité des évolutions de cette norme d'audit

Date	Section	Paragraphe	Texte supprimé	Texte ajouté	Version
2*4/04/25*	Principe 1	I*ndicateur 1.2.11*		Transfert de credits positifs sur la prochaine période de bilan massique possible même sans la quantité physique de biomasse	V*0.2*
0*1/07/25*	Principe 0			Critère 0.7 (indicateur 0.7.3) et critère 0.8	V0.2

Introduction

Le système de certification 2BS a développé le système de durabilité 2BSXtra pour les alimentation humaine et animale afin de permettre aux producteurs de biomasse et d'alimentation humaine et animale, aux expéditeurs de déchets et de résidus, aux premiers points de collecte, aux transformateurs, aux négociants et à tous les autres acteurs impliqués dans les chaînes d'approvisionnement en biomasse et en Alimentation humaine et animale(dénommés à l'échelle mondiale dans cette introduction : les « opérateurs économiques ») de démontrer la durabilité et la traçabilité de leurs produits, de la ferme au produit final, conformément à la certification 2BSXtra.

La certification 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale exige que :

- Les « opérateurs économiques » fournissent des informations précises et fiables sur l'origine de la biomasse.
- Un audit indépendant des systèmes utilisés par les « opérateurs économiques » permet de vérifier qu'ils sont exacts, fiables et protégés contre la fraude.
- Les « opérateurs économiques » participant au système disposent d'un système vérifiable et ont accepté la responsabilité de la préparation de toute information liée à l'audit de ces éléments probants.
- Les « opérateurs économiques » utilisent un système de traçabilité vérifié.

Les exigences relatives à la vérification de la transformation d'aliments pour animaux et d'alimentation contenue dans le présent document ont été conçues pour couvrir :

- Intermédiaire de transformation et final, d'alimentation humaine et animale
- Négociants de biomasse, d'alimentation humaine et animale, intermédiaires et finaux et d'avoir des niveaux adéquats de fiabilité, de transparence et d'audit indépendant. L'audit par un organisme de certification indépendant garantit que les systèmes couverts par le champ d'application du certificat sont fiables et protégés contre la fraude.

La prise en charge légale et physique du produit par les opérateurs économiques tout au long de la chaîne d'approvisionnement en alimentation humaine et animale fait l'objet d'une vérification indépendante par un organisme de certification agréé conformément aux exigences énoncées dans le présent document. Ces entités juridiques ne peuvent faire aucune déclaration concernant la durabilité du produit (alimentation humaine et animale) avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été effectué et qu'un certificat n'ait été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. 2BS-PRO-02, « Exigences pour le processus de certification » s'applique également à 2BSXtra Food and Feed et ses exigences doivent être respectées.

Le dernier opérateur économique de la chaîne d'approvisionnement veille à ce qu'il ait accès aux informations pertinentes couvrant l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement afin de pouvoir démontrer l'origine durable de la biomasse.

Pour faciliter la lecture de la présente norme,

- Les exigences « critiques » et « majeures » sont identifiées comme des indicateurs « critiques » ou « majeurs ».
- Le tableau ci-dessous donne un aperçu du poids des indicateurs critiques et majeurs pour chaque principe.

Principe	Objet	Indicateurs critiques	Indicateurs majeurs
Principe 0	Système de Management Interne (28 indicateurs)	1	4
Principe 1	Systèmes de Bilan Masse (32 indicateurs)	2	11
Principe 2	Systèmes de ségrégation (12 indicateurs)	5	5

L'organisme de certification est mandaté pour mettre en œuvre des procédures de conflit d'intérêts garantissant qu'un auditeur puisse réaliser des audits (audits de certification, de surveillance et de renouvellement) pour un même opérateur économique pendant une durée maximale de trois années consécutives. En outre, les auditeurs ne peuvent pas exercer simultanément des activités de conseil et d'audit pour le même opérateur économique. Si un auditeur a fourni des services de conseil à un opérateur économique, un délai minimum de 3 ans doit être maintenu avant d'être affecté à l'audit du même opérateur économique sur les sujets couverts par les 2BS.

Au-delà du conseil et de l'audit, la procédure de conflit d'intérêts établie par l'organisme de certification doit englober d'autres aspects. Il s'agit notamment des relations financières ou d'affaires, ainsi que des relations personnelles, entre l'auditeur, le personnel de l'OC (y compris le personnel de back-office et les réviseurs de rapports) et l'opérateur économique (audité).

La procédure devrait décrire les registres de conformité précis requis pour démontrer la mise en œuvre de ce processus. Le contrôle du respect de cette procédure de conflit d'intérêts fait partie intégrante du programme d'intégrité de 2BS.

Ce document fait partie intégrante de la certification 2BSXtra développée pour évaluer la durabilité et la traçabilité de la :

- **Transformation et du commerce d'alimentation humaine et animale**
- **Commerce de la biomasse (biomasse agricole et déchets et résidus)**

Les normes 2BSXtra sont équivalentes au programme d'évaluation de la durabilité des exploitations agricoles (FSA) 3.0 de l'Initiative pour une Agriculture Durable (SAI) au niveau Silver pour les opérateurs économiques basés en France. Il existe un module supplémentaire, 2BS-ADD-01, pour permettre aux opérateurs économiques d'autres pays de l'UE de démontrer leur conformité à la norme SAI/FSA Silver.

Vous trouverez de plus amples détails et explications sur

- 2BSXtra-PRO-02 (Exigences pour le processus de certification)

Champ d'application des exigences de 2BSXtra-STD-02

Ces exigences s'appliquent aux négociants de biomasse agricole, de déchets et de résidus, d'alimentation humaine et animale, ainsi qu'aux installations de transformation.

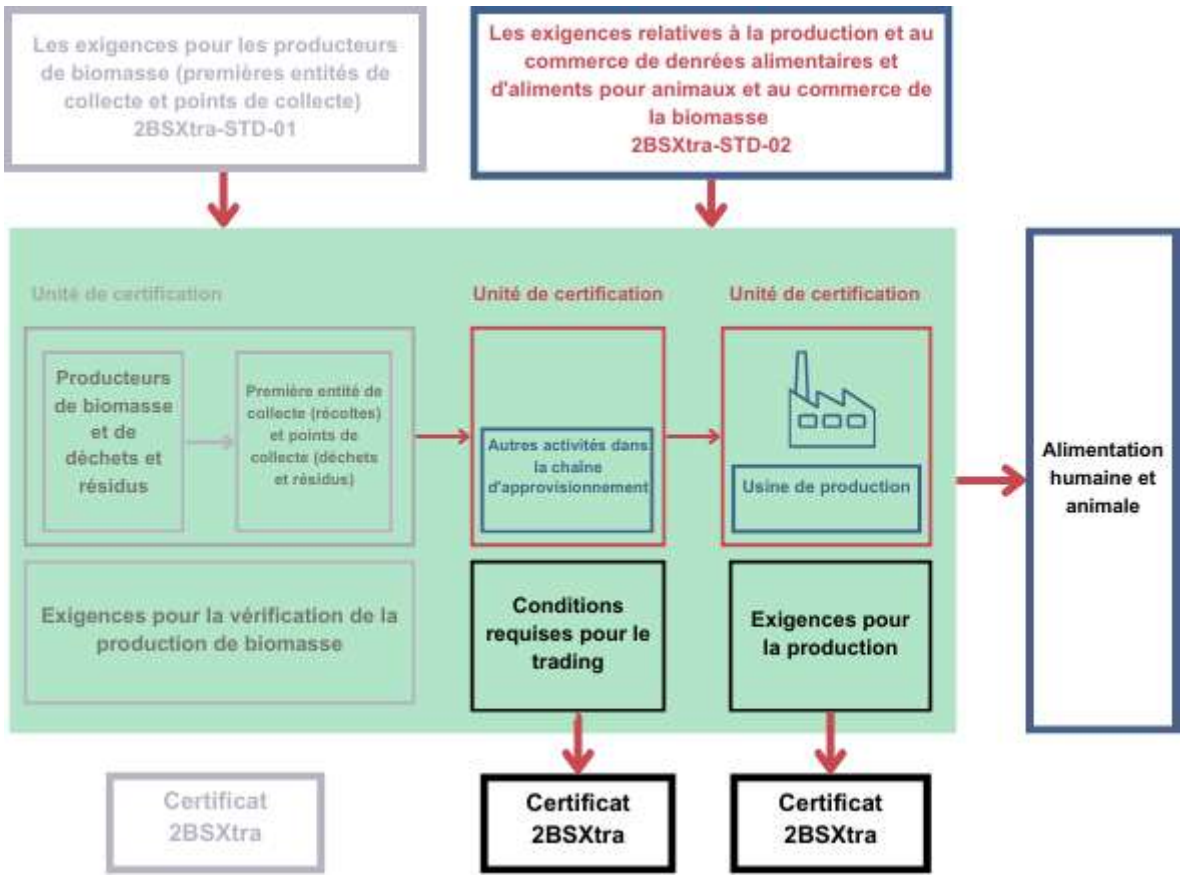

Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne

L'opérateur économique doit disposer d'enregistrements disponibles et à jour de toutes les données et informations nécessaires pour démontrer la conformité à la certification 2BSXtra.

Critère 0.1 : L'opérateur économique qui demande à être vérifié **doit** définir l'unité de vérification ou l'interface certifiable pour la certification 2BSXtra d'alimentation humaine et animale.

Indicateur 0.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** être enregistré en tant qu'entité juridique conformément aux exigences nationales applicables.

- **Vérificateur:** Document d'enregistrement légal, ou
- **Vérificateur :** Numéro d'enregistrement légal, ou
- **Vérificateur :** Registre légal de l'autorité compétente.

Indicateur 0.1.2 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** spécifier et documenter l'unité de vérification et les procédures pour les activités et les sites couverts par le système développé pour démontrer la conformité à la certification 2BSXtra.

- **Vérificateur:** Liste des activités, et
- **Vérificateur :** Procédures, et
- **Vérificateur :** Cartographie des processus et des installations, et date de début des opérations lorsqu'elle est disponible, et

- **Vérificateur :** Liste de tous les sites couverts, y compris le stockage et les sous-traitants.

Indicateur 0.1.3 : L'opérateur économique **assume** la propriété légale des matières premières et/ou de l'alimentation humaine et animale

- **Vérificateur :** Contrat, ou
- **Vérificateur:** Bon de livraison, ou
- **Vérificateur:** Facture, ou
- **Vérificateur:** Lettre de transport

Critère 0.2 : L'opérateur économique **doit** avoir accès à des informations pertinentes et détaillées concernant l'origine des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale par l'intermédiaire de la base de données centralisée des certificats valides et des informations pertinentes figurant dans la documentation de vente ou associées à celle-ci. L'opérateur économique peut effectuer une analyse et une évaluation des risques.

Indicateur 0.2.1 (Indicateur majeur) : Après avoir procédé à une analyse et à une évaluation des risques, l'opérateur économique doit spécifier les données, documents et/ou registres nécessaires pour ses fournisseurs de matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale afin de démontrer que l'origine du produit est conforme à la certification 2BSXtra et qu'il peut être considéré comme durable. **Vérificateur :** Liste de données, de documents et/ou d'enregistrements

- **Vérificateur :** Certificat 2BSXtra valide pour l'alimentation humaine et animale

Indicateur 0.2.3 (Indicateur majeur) : Après avoir procédé à une analyse et à une évaluation des risques, l'opérateur économique **établit** une liste de tous ses fournisseurs qui revendiquent la durabilité. Cette liste doit être conservée dans les registres de l'entité et mise à jour au besoin.

- **Vérificateur :** Liste détaillée avec pour chaque fournisseur le nom et l'adresse, et
- **Vérificateur :** Accédez aux sites Web pertinents pour vérifier la validité des certificats de chaque fournisseur.

Indicateur 0.2.4 : L'opérateur économique **demande** à chacun de ses fournisseurs et consigne pour chacun de ses fournisseurs des preuves documentées de conformité aux critères de durabilité (ou, s'il est exempté de ces critères, la preuve de l'état de déchet et de résidus), telle qu'une copie d'un certificat de conformité en cours de validité, avant d'acheter et/ou d'accepter des matières premières et d'alimentation humaine et animalerevendiquant la durabilité, y compris des informations sur le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

- **Vérificateur :** Copie d'un certificat valide, ou
- **Vérificateur :** Contrat avec clause appropriée, ou
- **Vérificateur :** Fiche d'information préliminaire sur les déchets, ou
- **Vérificateur :** Registres des déchets, ou
- **Vérificateur :** Modification d'un contrat existant.

Indicateur 0.2.5 : L'opérateur économique **doit** disposer de procédures documentées pour vérifier au moins une fois par an que ses fournisseurs revendiquent la durabilité et se conforment à la certification 2BSXtra au moyen de certificats valides, ou de bonnes conditions

d'exemption, qu'ils contrôlent et tiennent des registres sur le pays d'origine des matières premières.

- **Vérificateur :** Copie des certificats valides, ou
- **Vérificateur :** accédez aux sites Web pertinents pour vérifier la validité et l'état des certificats.

Critère 0.3 : L'opérateur économique **dispose** d'informations pertinentes et détaillées concernant l'origine, le type et le volume des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale fournis par d'autres opérateurs économiques.
(*Remarque : Ce critère 0.3 doit être audité dans le contexte des exigences définies dans d'autres critères sous le principe 1 ci-dessous*).

Indicateur 0.3.1 : L'opérateur économique **doit** avoir mis en œuvre une procédure permettant d'enregistrer les informations, les données et les documents nécessaires à la réception et au contrôle du pays d'origine et de classer les matières premières et les Alimentation humaine et animale comme durables. L'opérateur économique surveille ces informations pour s'assurer qu'elles sont exactes et fiables. Des activités internes de surveillance et de vérification devraient être mises en place.

- **Vérificateur :** Liste avec les informations, les données et les documents requis, et
- **Vérificateur :** Procédure documentée et preuve que le processus a été mis en œuvre ;
- **Vérificateur :** sites web pertinents indiquant l'état et la validité des certificats.
- **Vérificateur :** Documents tels que les factures et les connaissements.

Indicateur 0.3.2 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** tenir des registres contenant les informations pertinentes pour chaque lot, lot et/ou volume de matières premières et d'alimentation humaine et animale reçus. L'opérateur économique devrait surveiller ces informations pour s'assurer qu'elles sont exactes et fiables au moyen d'activités internes de surveillance et de vérification.

- **Vérificateur :** Registres comprenant le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité (le cas échéant), des informations indiquant si la matière première est ou dérivée d'un « déchet et résidu » ou non, et
- **Vérificateur :** Pour les déchets et les résidus, vérifiez que le contenu de l'envoi n'a pas été modifié de quelque manière que ce soit par rapport à son point d'origine.
- **Vérificateur :** Copie de la facture et/ou du document de livraison concerné, et
- **Vérificateur :** Copie du certificat valide.

Critère 0.4 : L'opérateur économique **élabore** et met en œuvre un système de surveillance interne pour s'assurer que toutes les informations concernant les matières premières et les Alimentation humaine et animalesont exactes, fiables et dignes de confiance. L'opérateur économique est tenu de conserver toutes les preuves nécessaires pour se conformer à la certification 2BSXtra pendant au moins 5 ans ou plus lorsque cela est exigé par l'autorité nationale compétente.

Indicateur 0.4.1 : L'opérateur économique **désigne** un responsable de la mise en œuvre du système de surveillance, y compris de toutes les activités de surveillance interne.

- **Vérificateur :** Profil (connaissance sectorielle) du gestionnaire avec des responsabilités et des pouvoirs explicites concernant les caractéristiques de durabilité et les émissions de GES de la biomasse (le cas échéant)
- **Vérificateur :** Gestionnaire désigné devant faire l'objet d'un audit par un auditeur indépendant concernant ses obligations

Indicateur 0.4.2 : L'opérateur économique **identifie** et établit une liste des activités, des sites, des informations, des données et des procédures documentées qui doivent être vérifiés au cours des activités de surveillance. Le système de l'opérateur économique devrait inclure des politiques, des formulaires et des instructions écrits contenant une description adéquate des objectifs de qualité, de la structure organisationnelle, des techniques de contrôle et d'assurance de la qualité, de la fréquence de surveillance, des registres de qualité tels que les rapports d'inspection et des moyens de réaliser le suivi des critères de durabilité des produits requis.

- **Vérificateur :** Liste des activités et des sites, et
- **Vérificateur :** Liste d'informations, de données et de procédures documentées à vérifier lors de l'examen des documents, des visites et/ou des audits de suivi.

Indicateur 0.4.3 : Lorsqu'il sous-traite des activités de transformation ou de stockage à des tiers indépendants, l'opérateur économique **effectue** des audits de ces activités au moins une fois par an et tient des registres de ces audits pour s'assurer que l'intégrité du système de bilan massique est maintenue. La date de mise en service de l'installation d'alimentation humaine et animale doit être enregistrée dans le système de bilan massique ou de séparation. Toutes les données, informations et enregistrements relatifs aux matières premières et aux produits potentiellement durables doivent être vérifiés au cours de ces activités, et un rapport sur les résultats doit être produit et enregistré.

- **Vérificateur :** plan et/ou calendrier d'audit interne, ou
- **Vérificateur :** Dossiers d'audits internes contenant des constatations et/ou des recommandations.

Indicateur 0.4.4 : Le gestionnaire désigné de l'opérateur économique **effectue** des examens annuels de son système de surveillance interne afin de remédier aux non-conformités potentielles et d'assurer une amélioration continue. Les procédures et les registres pertinents doivent être vérifiés par le gestionnaire, et un rapport doit être rédigé pour consigner l'examen annuel. Un tel rapport d'examen annuel peut être envoyé à la direction pour examen, action et/ou approbation.

- **Vérificateur :** Rapport examens internes, ou
- **Vérificateur :** Plan d'action.

Critère 0.5 : L'opérateur économique **veille à** ce que tout le personnel concerné ait reçu les informations et/ou la formation adéquates nécessaires à la mise en œuvre du système de bilan massique ou de séparation et à ce que les caractéristiques de durabilité des matières premières et des Alimentation humaine et animale soient maintenues. L'opérateur économique peut choisir la méthode qu'il préfère pour informer et former les gens, mais des registres d'information et/ou de formation doivent être conservés.

Indicateur 0.5.1 : L'opérateur économique **élabore des** informations et/ou du matériel de formation appropriés pour tous les membres du personnel concernés, y compris les sous-traitants, le cas échéant, inclus dans l'unité de certification. Ces documents doivent être mis à la disposition de l'auditeur indépendant pour examen.

- **Vérificateur :** Information et/ou matériel de formation.

Indicateur 0.5.2 : L'opérateur économique **élabore** et met en œuvre un plan prévoyant des sessions de formation et/ou d'information à l'intention de tous les membres du personnel concernés, y compris, le cas échéant, des sous-traitants inclus dans l'unité de certification.

- **Vérificateur :** Plan couvrant des sessions de formation et/ou d'information, ou
- **Vérificateur :** Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou
- **Vérificateur :** Preuve de mise en œuvre, ou
- **Vérificateur :** Liste d'informations et/ou de formations avec dates et lieux, ou
- **Vérificateur :** Liste des participants à chaque session d'information et/ou de formation.

Critère 0.6 : L'opérateur économique **tient des** registres et des registres appropriés à jour couvrant toutes les exigences applicables en matière de traçabilité des informations.

Indicateur 0.6.1 : L'opérateur économique **doit** identifier et dresser une liste de tous les documents, informations et données pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la certification 2BSXtra. Le système doit contenir des politiques, des procédures et des instructions écrites.

- **Vérificateur :** Liste de tous les documents pertinents, avec des informations et des données, y compris le pays d'origine et le statut de durabilité tout au long de la chaîne d'approvisionnement.

Indicateur 0.6.2 : L'opérateur économique **doit** tenir un registre de tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et répertoriés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la certification 2BSXtra.

- **Vérificateur :** Procédure liée à la tenue de registres, à l'entretien et/ou au contrôle des documents, et
- **Vérificateur :** Registres applicables pour identifier et caractériser chaque fournisseur

Indicateur 0.6.3 : L'opérateur économique **doit** conserver tous les registres pendant la durée de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire cinq (5) ans ou plus lorsque cela est exigé par l'autorité nationale compétente.

- **Vérificateur :** Procédure liée à la tenue de registres, à l'entretien et/ou au contrôle des documents, et
- **Vérificateur:** Enregistrements.

Critère 0.7 : Les matières premières et les Alimentation humaine et animale dont l'origine est inconnue ou non claire **ne sont pas** considérées comme durables.

Indicateur 0.7.1 : L'opérateur économique **doit** disposer d'une procédure permettant de vérifier qu'un fournisseur satisfait aux exigences de la certification 2BSXtra au moyen d'un certificat de conformité valide avant de classer les matières premières et les Alimentation humaine et animale provenant de ce fournisseur comme durables.

- **Vérificateur:** Procédure et

- **Vérificateur :** Enregistrement des certificats de conformité valides ou accès au site Web du système de certification dans le cadre duquel le certificat a été délivré et publié

Indicateur 0.7.2 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et mis en œuvre une procédure visant à garantir qu'en cas de doute concernant l'origine des matières premières et d'alimentation humaine et animale, le principe de précaution est appliqué et que la matière première et/ou les alimentation humaine et animale ne sont pas enregistrés comme durables.

- **Vérificateur:** Procédure écrite, et
- **Vérificateur :** Preuve que la procédure a été communiquée à tout le personnel concerné, et
- **Vérificateur :** Entretien avec le personnel concerné pour s'assurer de la connaissance et de la mise en œuvre systématique de la procédure.

Indicateur 0.7.3 (Critique) : L'opérateur économique doit démontrer que les matières provenant du point d'origine peuvent être considérées comme des déchets industriels, des résidus ou des coproduits au sens de la directive 2008/98/CE modifiée relative aux déchets (directive-cadre relative aux déchets).

- **Vérificateur :** Utilisation de l'arbre de décision 2BS pour la classification des matières.
- Vérificateur : utilisation de l'arbre de décision 2BS pour la classification des matières : Utilisation de la pyramide de la hiérarchie des déchets
- **Vérificateur :** Documentation technique ou fiche signalétique.
- **Vérificateur :** Déclaration écrite de l'opérateur justifiant la classification en tant que résidu ou déchet, avec des références réglementaires ou sectorielles.

Si la matière n'est pas considérée comme un déchet industriel, un résidu ou un coproduit, l'opérateur économique doit modifier son périmètre de certification.

Critère 0.8 : Vérification du point d'origine (si applicable).

Indicateur 0.8.1 (Majeur) : L'opérateur économique doit s'assurer que les déclarations du point d'origine contiennent toutes les informations obligatoires.

- **Vérificateur :** Formulaire d'auto-déclaration rempli et signé par le point d'origine.

Indicateur 0.8.2 (Majeur) : L'auditeur doit évaluer l'exactitude des auto-déclarations fournies par les points d'origine.

- **Vérificateur :** Le processus de production est expliqué et schématisé avec les facteurs de conversion.
- **Vérificateur :** Comparaison entre les quantités produites et les quantités livrées.
- **Vérificateur :** Visites éventuelles sur place pour valider l'existence physique de l'activité déclarée
-

Principe 1 : Système de bilan massique pour les matières premières et la transformation d'alimentation humaine et animale

*L'opérateur économique **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique ou un système séparé conforme à la certification 2BSXtra et comme décrit dans 2BSXtra-PRO-02.*

Critère 1.1 : L'opérateur économique **doit** avoir développé et documenté un système de contrôle des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale qu'il reçoit ou produit lui-même, basé sur un système de bilan massique au niveau d'un conteneur, d'une installation de traitement ou de logistique, d'une infrastructure ou d'un site de transport et de distribution(défini comme un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur desquelles les produits peuvent être mélangés) pour s'assurer que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « envois », conformément à la certification 2BSXtra, et atteignent l'équilibre dans un délai approprié.

Indicateur 1.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système de bilan massique pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale potentiellement durables qu'il reçoit.
Un tel bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale, le volume, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité). Les informations sont disponibles pour chaque conteneur, installation de traitement ou logistique, infrastructure ou site de transport et de distribution.

- **Vérificateur :** Procédures documentées pour le système de bilan massique, ou
- **Vérificateur:** Instructions de travail

Indicateur 1.1.2 : L'opérateur économique **doit** avoir identifié, caractérisé et classé les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale qu'il reçoit ou produit lui-même dans différentes catégories en fonction du type de matière première (tel que décrit à l'indicateur 1.1.1).

- **Vérificateur :** Liste avec des catégories de matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale définies par le type de matière première, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité.

Indicateur 1.1.3 : L'opérateur économique **enregistre** toutes les informations, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale comme durables. Tous les registres doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige. Ces registres doivent comprendre au moins les documents de livraison et les preuves du processus de surveillance.

- **Vérificateur :** Les registres doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige.

Indicateur 1.1.4 : L'opérateur économique **veille à** ce que tout le personnel concerné ait reçu les informations et/ou la formation nécessaires à la mise en œuvre des procédures.

- **Vérificateur :** Information et/ou matériel de formation
- **Vérificateur :** Entretiens avec les membres du personnel
- **Vérificateur:** Liste de présence

Critère 1.2 : L'opérateur économique qui négocie ou produit d'alimentation humaine et animaleou qui commercialise de la biomasse **doit** mettre au point un système de bilan massique qui garantit que les caractéristiques de durabilité et l'origine des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale peuvent être démontrées pour chaque lot. Tout soutien financier ou autre apporté à l'envoi par les États membres sera documenté dans le cadre des caractéristiques de durabilité, le cas échéant.

Après la transformation des matières premières, les informations relatives aux caractéristiques de durabilité de l'envoi sont ajustées et attribuées au produit qui est une denrée alimentaire ou un aliment pour animaux en appliquant un facteur de conversion représentant le rapport entre la masse du produit et la masse de la matière première entrant dans le processus.

Lorsqu'il y a plus d'un produit, un facteur de conversion différent est appliqué pour chaque produit et un bilan massique distinct est établi.

Indicateur 1.2.1 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** élaborer des procédures documentées de bilan massique pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale, de l'achat ou de la livraison au transfert de propriété. Ces procédures couvrent chaque conteneur, installation de transformation ou logistique, infrastructure de transport et de distribution ou site où des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale potentiellement durable/ conforme est reçue ou générées par elle-même.
Les procédures de bilan massique devraient être fondées sur les registres du type de matière première (comme décrit à l'indicateur 1.1.1), y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les facteurs de conversion en cas de transformation, les registres des mouvements entre les sites logistiques, le cas échéant, et les registres des sorties.

- **Vérificateur :** Preuve du transfert de propriété du fournisseur au client (date, type de produit, tonnage, pays d'origine, caractéristiques de durabilité)
- **Vérificateur :** Procédures de compte de crédit, déclarations de durabilité.

Indicateur 1.2.2 : L'opérateur économique **veille** à ce que tous les documents, données et/ou informations pertinents relatifs à la réception des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale soient exacts, fiables et dignes de confiance, et conformes aux exigences définies dans le présent document.
Les informations pertinentes doivent être disponibles dans le système, et des contrôles ponctuels doivent être effectués et enregistrés. L'opérateur économique **veille** également à ce que les informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité d'alimentation humaine et animale ou des précurseurs d'alimentation humaine et animale, c'est-à-dire l'opérateur économique, garantissent que les informations pertinentes concernant la conformité aux critères de durabilité et le soutien qui a été fourni pour la transformation d'alimentation humaine et animale ou de précurseurs d'alimentation humaine et animale, y compris le type de soutien, soient disponibles pour couvrir l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

- **Vérificateur :** Instructions de surveillance
- **Vérificateur :** Surveillance des enregistrements

- **Vérificateur :** Entretiens avec des membres du personnel.

Indicateur 1.2.3 (indicateur majeur) : l'opérateur économique consigne sur un compte de bilan massique/crédit l'origine de la matière première (y compris de la région située à l'intérieur des États membres de l'UE ou de zones équivalentes en dehors de l'UE, le cas échéant), comme décrit à l'indicateur 1.1.1, le type de matière première, la matière première de biomasse, les produits intermédiaires utilisés dans la transformation d'alimentation humaine et animale, volume, durabilité, pour toutes les matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale potentiellement conforme /durable reçue. Cette activité ne doit être effectuée que par le(s) personnel(s) le (les) le plus compétent(s) afin de maintenir un niveau élevé de contrôle et d'éviter les déclarations incorrectes en matière de durabilité au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur :** Bilan massique/Compte de crédit

Indicateur 1.2.4 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **veille à** ce que seules les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale dont la conformité aux exigences de durabilité peut être démontrée soient enregistrées comme durables dans le compte de bilan massique/crédit.
La période appropriée pour l'établissement du bilan massique doit aller jusqu'à 3 mois pour tous les opérateurs et unités de transformation.
En tant qu'alternatives à l'année civile, les opérateurs économiques peuvent également utiliser soit l'exercice à des fins comptables, soit un autre point de départ pour la période de bilan massique, à condition que le choix soit clairement indiqué et appliqué de manière cohérente.
À la fin de la période de bilan massique, les données de durabilité reportées doivent être équivalentes au stock physique dans le conteneur, l'installation de traitement ou de logistique, l'infrastructure ou le site de transmission et de distribution.

Toutes les informations décrites dans les indicateurs 1.1.1 et 1.2.2 doivent être vérifiées au cours des activités de suivi et de vérification internes et par l'auditeur indépendant :

- **Vérificateur:** Certificat valide, et
- **Vérificateur :** Facture ou autres documents similaires, et
- **Vérificateur :** Compte de crédit (tonnage reçu, en stock et livré pendant la période MB)
- **Vérificateur :** Entretien avec des membres du personnel.

Indicateur 1.2.5 Chaque fois que d'alimentation humaine et animale a été produite à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires et/ou de matières lignocellulosiques, conformément à la définition des déchets de la directive-cadre (UE) 2018/851 relative aux déchets, à condition que les substances n'aient pas été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition, l'opérateur économique doit consigner le type de matière première utilisée dans la transformation des d'alimentation humaine et animale.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur :** Procédure pour bilan massique/ Compte de crédit, et
- **Vérificateur:** Enregistrements

Indicateur 1.2.6 : Pour garantir la transparence, le mélange dans le cadre du système de bilan massique n'est possible que si les matières premières ainsi que les alimentation humaine et animale appartiennent au même groupe de produits[3].

Des lots de différents types de matières premières et d'alimentation humaine et animale peuvent être mélangés dans le système de bilan massique, à condition qu'ils aient des caractéristiques physiques ou chimiques similaires, ou des facteurs de conversion.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur :** Procédure pour le Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur:** Enregistrements

Indicateur 1.2.7 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique qui négocie ou produit d'alimentation humaine et animale ou qui commercialise de la biomasse **définit** le processus de transformation et/ou chaque activité et chaque matière première un facteur de conversion qui représente le rapport entre la masse du produit extrant et la masse de la matière première entrant dans le processus. Lorsqu'il y a plus d'un produit extrant, un facteur de conversion différent est appliqué et l'opérateur économique déploie un bilan massique distinct.

- **Vérificateur :** Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur :** Preuve des données pertinentes et calcul pour déterminer le(s) facteur(s) de conversion.

Indicateur 1.2.8 : L'opérateur économique produisant de l'alimentation humaine et animale, ou commercialisant de la biomasse, **doit** s'assurer que le(s) facteur(s) de conversion approprié(s) est (sont) utilisé(s) pour tenir le compte de bilan massique/crédit.

- **Vérificateur :** Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur:** Enregistrements.

Indicateur 1.2.9 (indicateur critique) : L'opérateur économique **veille à** ce qu'aucun crédit ne soit réclamé avant qu'un audit de vérification indépendant n'ait été effectué et qu'un certificat n'ait été délivré par un organisme de certification indépendant agréé.
En outre, l'opérateur économique **doit** s'assurer qu'aucun crédit n'est enregistré avant qu'une quantité équivalente de matières premières durables et/ou d'alimentation humaine et animale ait été achetée, reçue et/ou enregistrée sur le bilan massique/ crédit.

Pour ce faire, l'opérateur économique met en place un système de suivi sur une période minimale de trois mois afin de s'assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible de disposer d'un système de suivi mensuel s'il est plus efficace pour l'organisation de l'entreprise).

Lorsque l'équilibre est continu dans le temps, il ne doit pas y avoir de « déficit », c'est-à-dire qu'à un moment donné, plus de matériaux durables ont été retirés qu'ils n'en ont ajoutés. De plus, le solde ne doit pas être « déficitaire » à la date de clôture.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur :** Fin de la période d'équilibre de trois mois, et
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel

[3] *Vérifier le concept de « Groupe de produits » décrit dans la procédure **2BSXtra-PRO-02**, section **9.1.5***

Indicateur 1.2.10 (Indicateur majeur) : pour les négociants et les usines de conversion, le système de bilan massique ne doit pas faire apparaître de déficit à l'issue d'une période comptable de trois mois. Si une vérification révèle un déficit à la fin de cette période, il sera considéré comme une non-conformité « majeure ».

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, un

Indicateur 1.2.11 : L'opérateur économique qui négocie ou produit d'alimentation humaine et animale ou qui commercialise des matières premières **doit** tenir à jour son bilan massique/compte de crédit pour toutes les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale dont il est propriétaire, même s'il reste sous le contrôle physique d'un sous-traitant, c'est-à-dire le stockage, la transformation. Celle-ci devrait être vérifiée périodiquement dans le cadre des activités de surveillance et de vérification mises en œuvre par l'opérateur économique. Si, au cours de la période, un produit plus durable a été reçu qu'expédier, cette différence génère un crédit positif. **Le transfert de ces crédits « positifs » d'une période à une autre** est possible sans limite de temps et même si le transfert n'est pas couvert par une quantité équivalente de biomasse physique (c'est-à-dire qu'il est possible de reporter des crédits positifs sur la période suivante sans qu'une quantité équivalente soit physiquement en stock à la fin de la période). Les registres doivent être conservés et mis à la disposition de l'auditeur indépendant.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur :** solde de fin de période, ou
- **Vérificateur :** Enregistrements de quantités physiques par rapport aux crédits.

Indicateur 1.2.12 : L'opérateur économique **veille** à ce que les déchets, les résidus, les matières cellulosiques non alimentaires et/ou les matières lignocellulosiques, conformément à la définition des déchets figurant dans la directive-cadre (UE) 2018/851 relative aux déchets, à condition que les substances n'aient pas été intentionnellement modifiées ou contaminées, aient été enregistrés dans le compte de bilan massique/créditeur.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur:** Enregistrements.

Indicateur 1.2.13 : L'opérateur économique **veille à** ce que le transfert de crédit au-delà des frontières nationales ou le commerce de crédit virtuel entre différentes entités juridiques **ne soient pas autorisés** dans ses procédures de compte de crédit et n'aient pas lieu.

- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, ou
- **Vérificateur:** Tenue de livres

Indicateur 1.2.14 : L'opérateur économique **doit** élaborer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité correcte est déduite du compte de bilan massique/crédit lorsque des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale sont vendus comme durables et qu'une allégation de durabilité est faite.
Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matière.
Lorsque l'équilibre est continu dans le temps, il ne doit pas y avoir de « déficit », c'est-à-dire qu'à un moment donné, plus de matériaux durables ont été retirés qu'ils n'en ont ajoutés.
De plus, le solde ne doit pas être « déficitaire » à la date de clôture.
Cette activité ne doit être effectuée que par le(s) personnel(s) le (les) le plus compétent(s) afin de maintenir un niveau élevé de contrôle et d'éviter les déclarations incorrectes en matière de durabilité au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur :** Procédure et mode de fonctionnement (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur :** Bilan massique / Compte de crédit, et
- **Vérificateur :** Entretien avec des membres du personnel.

Indicateur 1.2.15 : L'opérateur économique **veille à** ce que le compte Bilan massique / Crédit soit à jour, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin et protégé contre la fraude des membres du personnel.

- **Vérificateur :** Liste des personnes autorisées à accéder à l'outil de bilan massique
- **Vérificateur :** Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités
- **Vérificateur :** Suivi de la mise en œuvre et actions correctives possibles

Indicateur 1.2.16 : L'opérateur économique **met** au point un système de codage spécifique pour les produits vendus comme durables dans son système comptable afin de s'assurer qu'il peut identifier les quantités vendues comme durables sur les documents de vente.

- **Vérificateur :** documents de vente liés, codes de produits ou système d'identification et de comptabilité des produits.

Critère 1.3 : L'opérateur économique **veille à** ce que les déclarations de durabilité ne soient faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un certificat a été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. Toutes les déclarations de durabilité concernant les matières premières et/ou l'alimentation humaine et animale vendus doivent être exactes, fiables et dignes de confiance conformément à la certification 2BSXtra.
L'opérateur économique **doit** avoir mis au point et documenté un système de bilan massique pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale potentiellement durables qu'il reçoit.

Un tel bilan massique peut être consolidé de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus reconnus par 2BS, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale reconnus par 2BS), le volume, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité :

Indicateur 1.3.1 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les informations suivantes figurent sur ses factures, bons de livraison ou certificats joints aux documents de vente lorsque des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale sont vendus comme durables conformément à la certification 2BSXtra => une référence spécifique au système de vérification appliqué, l'origine de la matière première (pays d'origine le cas échéant), le fournisseur, le type (y compris la variété des noms de déchets et de résidus reconnus par 2BS, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale reconnus par 2BS), le volume et les caractéristiques de durabilité :

- **Vérificateur:** documents de vente, et
- **Vérificateur :** Certificats, bons de livraison, etc.

Indicateur 1.3.2 : L'opérateur économique **veille** à ce que le pays d'origine de la matière première initiale pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale et d'autres documents démontrent que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale.

- **Vérificateur :** Certificat de conformité délivré dans le cadre d'un système de certification volontaire approuvé par un organisme de certification indépendant ou toute autre preuve documentée similaire.

Indicateur 1.3.3 : L'opérateur économique **ne doit** faire figurer des allégations de durabilité exactes, fiables et dignes de confiance que sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale annoncés et/ou vendus comme durables conformément à la certification 2BSXtra. Les déclarations de durabilité ne doivent être faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un organisme de certification indépendant agréé a délivré un certificat ; L'opérateur économique démontre que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale en amont.

- **Vérificateur :** Recoupement, date des documents de vente/livraison et date de validité du certificat
- **Vérificateur:** Copies promotionnelles, ou
- **Vérificateur:** Autre communication.

Principe 2 : Système de ségrégation pour les matières premières et la transformation d'alimentation humaine et animale

*L'opérateur économique **doit** mettre en œuvre un système de bilan massique ou un système séparé conforme à la certification 2BSXtra et comme décrit dans 2BSXtra-PRO-02. Les matières premières dont les caractéristiques spécifiées sont spécifiées (conformes à la norme 2BSXtra) sont maintenues séparées de la sortie initiale à la sortie finale (ISO/DIS 22095). Note à l'article : L'ajout de matériaux de caractéristiques et/ou de qualités différentes à l'entrée n'est pas autorisé.*

Critère 2.1 : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de contrôle des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale qu'elle reçoit ou génère elle-même, sur la base d'un système séparé au niveau du conteneur, de l'installation de traitement ou de logistique, ou des sites (défini comme un lieu géographique avec des limites précises à l'intérieur duquel les produits sont mélangés ou les déchets sont traités) afin de garantir que les « caractéristiques de durabilité » restent attribuées aux « envois », conformément à la certification 2BSXtra, et atteindre l'équilibre sur un temps approprié.

Indicateur 2.1.1 (indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** avoir élaboré et documenté un système de séparation pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale potentiellement durables qu'il reçoit.
Cette séparation peut être consolidée de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les déchets et les résidus, les noms des matières grasses animales ou le type d'alimentation humaine et animale, le volume, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité). Les informations sont disponibles pour chaque conteneur, installation de traitement ou logistique, infrastructure ou site de transport et de distribution.

- **Vérificateur :** Procédures documentées pour les systèmes séparés, ou
- **Vérificateur:** Instructions de travail

Indicateur 2.1.2 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique doit avoir identifié, caractérisé et classé les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale qu'il reçoit dans différentes catégories en fonction du type de matière première.

- **Vérificateur :** Liste avec des catégories de matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale, définies par le type de matière première, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité.

Indicateur 2.1.3 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **enregistre toutes les informations**, données et/ou documents reçus qui ont été utilisés pour classer les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale comme durables. Tous les registres doivent être conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige. Ces registres doivent comprendre au moins les documents de livraison et les preuves du processus de surveillance.

- **Vérificateur :** Registres conservés pendant une période de cinq (5) ans ou plus lorsque l'autorité nationale compétente l'exige.

Indicateur 2.1.4 : L'opérateur économique **veille à** ce que tout le personnel concerné ait reçu les informations et/ou la formation nécessaires à la mise en œuvre des procédures du système de bilan massique, au niveau central et sur chaque site logistique.

- **Vérificateur :** Dossiers de formation et/ou d'information.
- **Vérificateur :** Entretien avec les membres du personnel
- **Vérificateur:** Liste de présence

Critère 2.2 : L'opérateur économique qui commercialise ou produit de l'alimentation humaine ou animale, ou qui commercialise de la biomasse, **doit** avoir mis au point un système de séparation qui garantit que chaque type de matière certifiée 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale est physiquement séparé de toutes les autres matières. Un système séparé ne peut être utilisé que si les matériaux ont été physiquement séparés dans la chaîne d'approvisionnement en amont. Les caractéristiques de durabilité et l'origine des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale doit être démontrée pour chaque envoi.

Indicateur 2.2.1 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure de manipulation et d'entreposage qui sépare chaque type de matière certifiée 2BSXtra pour l'alimentation humaine et animale de toutes les autres matières premières et/ou Alimentation humaine et animale non durable, même si elle reste sous le contrôle physique d'un sous-traitant. Ces procédures doivent couvrir chaque conteneur, installation de traitement ou logistique, infrastructure de transport et de distribution ou site où des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale potentiellement 2BSXtra est reçue ou générée par elle- mêmes. Les procédures de séparation devraient être fondées sur des registres relatifs au type de matière première (tel que décrit à l'indicateur 2.1.1), y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale, le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les facteurs de conversion en cas de transformation, les registres des mouvements entre les sites logistiques, le cas échéant, et les registres des sorties.

- **Vérificateur :** Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la manipulation et l'entreposage des matières séparées.
- **Vérificateur :** Installations physiques de stockage des matières séparées.

- **Vérificateur :** Preuve du transfert de propriété du fournisseur au client (date, type de produit, tonnage, pays d'origine, caractéristiques de durabilité)

Indicateur 2.2.2 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que tous les documents, données et/ou informations pertinents relatifs à la réception des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale est exacte, fiable et digne de confiance, et conforme aux exigences définies dans le présent document.

- **Vérificateur:** Instructions de surveillance
- **Vérificateur :** Surveillance des enregistrements
- **Vérificateur :** Entretiens avec des membres du personnel.

Indicateur 2.2.3 (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit disposer d'une procédure permettant de vérifier que les intrants d'un système séparé ont également été conservés séparément pendant le traitement, la manutention et le stockage en amont.

- **Vérificateur :** Procédure documentée ou instruction de travail décrivant la vérification en amont de la transformation, de la manutention et de l'entreposage des matières séparées.

Indicateur 2.2.4 (Indicateur majeur) : L'opérateur économique **consigne** de manière séparée l'origine de la matière première (y compris de la région située au sein des États membres de l'UE ou de zones équivalentes en dehors de l'UE, le cas échéant), le type de matière première, la matière première de biomasse, les produits intermédiaires utilisés dans la transformation d'alimentation humaine et animale, le volume, la durabilité, pour toutes les matières premières potentiellement durables et/ou les alimentation humaine et animale reçus. Cette activité ne doit être effectuée que par le(s) personnel(s) le (les) le plus compétent(s) afin de maintenir un niveau élevé de contrôle et d'éviter les déclarations incorrectes en matière de durabilité au niveau de chaque site logistique ou au niveau central. Il devrait également veiller à ce que les caractéristiques de durabilité qui doivent être séparées soient conservées séparément dans la comptabilité. L'opérateur économique **veille à** ce que seules les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale dont la conformité aux exigences de durabilité peut être démontrée soient enregistrées comme durables dans le système ségrégué

- **Vérificateur:** Certificat valide, et

- **Vérificateur :** Tenue de la comptabilité des matériaux séparés (tonnage reçu, en stock et livré au cours de la période)
- **Vérificateur :** Facture ou autres documents similaires, et
- **Vérificateur :** Entretien avec des membres du personnel.

Indicateur 2.2.5 : Chaque fois que d'alimentation humaine et animale a été produite à partir de déchets, de résidus, de matières cellulosiques non alimentaires et/ou de matières lignocellulosiques, conformément à la définition des déchets de la directive-cadre (UE) 2018/851 relative aux déchets, à condition que les substances n'aient pas été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition, l'opérateur économique doit consigner le type de matière première utilisée dans la transformation de l'alimentation humaine ou animale .

- **Vérificateur :** Tenue de la comptabilité des matériaux (tonnage reçu, en stock et livré au cours de la période)

Indicateur 2.2.6 (indicateur majeur) : L'opérateur économique qui commercialise ou produit de l'alimentation humaine ou animale, ou qui commercialise de la biomasse **doit** définir le processus de transformation et/ou chaque activité et chaque matière première comme un facteur de conversion qui représente le rapport entre la masse du produit extrant et la masse de la matière première entrant dans le processus. Lorsqu'il y a plus d'un produit en aval, un facteur de conversion différent est appliqué.

- **Vérificateur :** Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur :** Preuve des données pertinentes et calcul pour déterminer le(s) facteur(s) de conversion.

Indicateur 2.2.7 : L'opérateur économique produisant de l'alimentation humaine ou animale, ou commercialisant de la biomasse, **doit** s'assurer que le ou les facteurs de conversion appropriés sont utilisés pour maintenir le suivi du bilan matières.

- **Vérificateur :** Facteur de conversion calculé, et
- **Vérificateur :** Suivi du bilan matières et
- **Vérificateur:** Enregistrements.

Indicateur 2.2.8: L'opérateur économique **élabore** et met en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité correcte est déduite du système de séparation lorsque des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animal est vendue comme conforme/ durable et qu'une allégation de durabilité est faite.
Le transfert des caractéristiques de durabilité doit toujours s'accompagner d'un transfert physique de matière.

Cette activité ne doit être effectuée que par le(s) personnel(s) le (les) le plus compétent(s) afin de maintenir un niveau élevé de contrôle et d'éviter les déclarations incorrectes en matière de durabilité au niveau de chaque site logistique ou au niveau central.

- **Vérificateur :** Procédure et mode de fonctionnement (formation du personnel concerné), et
- **Vérificateur:** Système séparé et
- **Vérificateur :** Entretien avec des membres du personnel.

Indicateur 2.2.9 (indicateur mineur) : L'opérateur économique veille à ce que le système de séparation et le suivi du bilan matières soient à jour,

- Vérificateur : Suivi du bilan matières
- Vérificateur : Système de séparation

Indicateur 2.2.10 : L'opérateur économique doit s'assurer que les déchets, les résidus, les matières ligno-cellulosiques non alimentaires et/ou les matières ligno-cellulosiques ont été enregistrés dans le système de suivi du bilan matière.

- Vérificateur : Responsable du suivi du bilan matière
- Vérificateur : Enregistrements

Indicateur 2.2.11 : L'opérateur économique veille à ce qu'il existe une procédure documentaire pour ce système.

- Vérificateur : Procédure et mode de fonctionnement
- Vérificateur : procédure et mode de fonctionnement Suivi du bilan matière

Indicateur 2.2.12 : L'opérateur économique **veille à** ce que le système de séparation et le suivi des bilans matières soient à jour, accessibles à tous les membres du personnel qui en ont besoin et protégés contre la fraude par les membres du personnel.

- **Vérificateur :** liste des personnes autorisées à accéder à l'outil de système séparé
- **Vérificateur :** Mécanisme de contrôle et définition des responsabilités
- **Vérificateur :** Suivi de la mise en œuvre et actions correctives possibles

Indicateur 2.2.13 : L'opérateur économique doit s'assurer qu'un système de codification a été mis au point pour suivre les produits vendus comme étant conformes/durables, conformément aux exigences de la certification 2BSXtra.

- Vérificateur : Documents de vente, codes de produits ou identification des produits et système de comptabilité liés.

Critère 2.3 : L'opérateur économique doit veiller à ce que les déclarations de durabilité ne soient faites qu'après qu'un audit de vérification ait été effectué et qu'un certificat ait été délivré par un organisme de certification indépendant agréé. Toutes les déclarations de durabilité concernant les matières premières et/ou l'alimentation humaine et animale vendus doivent être exactes, fiables et dignes de confiance conformément à la certification 2BSXtra.

Un tel système séparé peut être consolidé de manière centralisée pour autant que toutes les informations pertinentes (c'est-à-dire le type de matière première, y compris les noms des déchets et des résidus reconnus par 2BS, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale reconnus par 2BS), le volume, le pays d'origine et les caractéristiques de durabilité :

Indicateur 2.3.1 (indicateur majeur) : L'opérateur économique **doit** s'assurer que les informations suivantes figurent sur ses factures, bons de livraison ou certificats joints aux documents de vente lorsque des matières premières et/ou d'alimentation humaine et animale est vendue comme conforme / durable conformément à la certification 2BSXtra = > une référence spécifique au système de vérification appliqué, l'origine de la matière première (pays d'origine le cas échéant), le fournisseur, le type (y compris la variété des noms de déchets et de résidus reconnus par 2BS, les catégories de graisses animales ou le type d'alimentation humaine et animale reconnue par 2BS), le volume et les caractéristiques de durabilité :

- **Vérificateur:** documents de vente, et
- **Vérificateur :** certificats, bons de livraison, etc

Indicateur 2.3.2 : (Indicateur critique) : L'opérateur économique doit veiller à ce qu'il n'y ait pas de « réclamations multiples » de matériaux durables séparés. L'opérateur économique veille à ce qu'aucune déclaration de matériaux durables entrants ne soit faite plus d'une fois.

- **Vérificateur :** Quantités reçues dans le cadre de tous les systèmes de certification de durabilité
- **Vérificateur :** Recoupement, date des documents de vente/livraison et date de validité du certificat
- **Vérificateur:** Système de signalement
- **Vérificateur :** Tenue de livres
- **Vérificateur :** documents de livraison, déclarations de durabilité, bases de données.

Indicateur 2.3.3 : L'opérateur économique **ne doit** faire figurer des allégations de durabilité exactes, fiables et dignes de confiance que sur les documents de vente, les documents promotionnels et autres communications pour les matières premières et/ou les alimentation humaine et animale annoncés et/ou vendus comme durables conformément à la certification 2BSXtra. Les déclarations de durabilité ne doivent être faites qu'après qu'un audit de vérification a été effectué et qu'un organisme de certification indépendant agréé a délivré un certificat ; L'opérateur économique démontre que les critères de durabilité ont été respectés tout au long de la chaîne alimentaire humaine et animale en amont.

- **Vérificateur :** Recoupement, date des documents de vente/livraison et date de validité du certificat
- **Vérificateur:** Copies promotionnelles, ou
- **Vérificateur:** Autre communication.

Définitions

- **On entend par « résidus agricoles, aquacoles, halieutiques et forestiers »** les résidus générés directement par l'agriculture, l'aquaculture, la pêche et la sylviculture ; ils n'incluent pas les résidus provenant d'industries connexes ou de transformation.

- **« biomasse agricole »** : la biomasse produite à partir de l'agriculture ;

- **« biomasse »** : la fraction biodégradable des produits, déchets et résidus d'origine biologique issus de l'agriculture, y compris les substances végétales et animales, de la sylviculture et des industries connexes, y compris la pêche et l'aquaculture, ainsi que la fraction biodégradable des déchets, y compris les déchets industriels et municipaux d'origine biologique ;

- **« biodéchets »** : les biodéchets au sens de l'article 3, point 4), de la directive 2008/98/CE ;

- **« cultures destinées à l'alimentation humaine et animale »** : les cultures riches en amidon, les cultures sucrières ou les oléagineux produits sur des terres agricoles en tant que culture principale, à l'exclusion des résidus, des déchets ou des matières lignocellulosiques et des cultures intermédiaires, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, à condition que l'utilisation de ces cultures intermédiaires ne déclenche pas de demande de terres supplémentaires ;

- **Par « cultures intermédiaires »,** on entend les cultures, telles que les cultures dérobées et les cultures de couverture, qui sont cultivées dans des zones où, en raison d'une courte période de végétation, la transformation de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale est limitée à une seule récolte, à condition que leur utilisation n'entraîne pas de demande de terres supplémentaires et que la teneur en matière organique du sol soit maintenue. Cette définition est en attente de lignes directrices clarifiées ou d'approbation par la Commission européenne.

- **Par « matière ligno-cellulosique »,** on entend les matières composées de lignine, de cellulose et d'hémicellulose, telles que la biomasse provenant de forêts, de cultures ligneuses énergétiques et de résidus et déchets d'industries forestières.

- **Par « matière cellulosique non alimentaire », on entend une** matière première principalement composée de cellulose et d'hémicellulose et dont la teneur en lignine est inférieure à celle des matières lignocellulosiques, y compris les résidus de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale, tels que la paille, les tiges, les coques et les coquilles ; les cultures énergétiques graminées à faible teneur en amidon, telles que le ray-grass, le panic raide, le miscanthus, la canne géante ; les cultures de couverture avant et après les cultures principales ; les cultures telluriques ; les résidus industriels, y compris à partir de cultures destinées à l'alimentation humaine et animale après l'extraction d'huiles végétales, de sucres, d'amidons et de protéines ; et des matériaux issus de biodéchets. Lorsque les cultures telluriques et les cultures de couverture sont considérées comme temporaires, les pâturages semés à court terme comprenant un mélange de graminées et de légumineuses à faible teneur en amidon permettent d'obtenir du fourrage pour le bétail et d'améliorer la fertilité du sol afin d'obtenir des rendements plus élevés des principales cultures arables ;

- **« résidu »** : une substance qui n'est pas le(s) produit(s) final(s) qu'un processus de transformation cherche directement à produire ; ce n'est pas un objectif principal du processus de transformation et le processus n'a pas été délibérément modifié pour le fabriquer ;

- **« zone d'approvisionnement »** : la zone géographiquement définie d'où provient la matière première de biomasse forestière, à partir de laquelle des informations fiables et indépendantes sont disponibles et où les conditions sont suffisamment homogènes pour évaluer le risque lié aux caractéristiques de durabilité et de légalité de la biomasse forestière ;

- **« déchet »** : les déchets au sens de l'article 3, point 1), de la directive 2008/98/CE, à l'exclusion des substances qui ont été intentionnellement modifiées ou contaminées pour répondre à cette définition ;

……..